

VEHICULES D'OCCASION - CONDITIONS GENERALES DE VENTE

I. COMMANDE

La présente commande du véhicule désigné au recto est ferme et définitive, et valable pour ce seul véhicule sous réserve de l'application des articles VII et VIII.

Néanmoins, en cas d'annulation de la vente à l'initiative de l'acheteur, le vendeur se réserve le droit, soit de poursuivre l'acheteur en exécution forcée de la vente, soit de conserver l'acompte versé à titre de dommages et intérêts. Toutefois si l'acompte s'avérait insuffisant pour couvrir le préjudice subi par le vendeur, celui-ci conserve le droit de faire une demande complémentaire de dommages et intérêts devant le tribunal. L'annulation à l'initiative du vendeur, hors cas de force majeure, peut donner lieu à une indemnité au bénéfice de l'acheteur.

En tout état de cause, pour chacune des parties, la force majeure entraîne l'annulation du contrat sans indemnité, le vendeur remboursant l'acompte versé par l'acheteur.

En cas de reprise d'un véhicule, celle-ci fait partie intégrante de la commande. L'annulation de cette commande vaut en conséquence annulation de la reprise.

II. RESPONSABILITE

Dès la livraison du véhicule, l'acheteur prend à sa charge tous risques de perte et de détérioration. Il s'engage à procéder aux formalités relatives à l'immatriculation du véhicule à son nom et atteste avoir souscrit une police d'assurance garantissant notamment sa responsabilité civile automobile pour le minimum légal.

III. LIVRAISON

L'établissement vendeur livrera le véhicule commandé au lieu et à la date indiqués au recto du présent contrat.

L'acheteur s'engage à prendre livraison du véhicule commandé dans les locaux du vendeur, dans les cinq jours de la date de la mise à disposition figurant au recto. Passé ce délai et 7 jours après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, le vendeur peut au choix assigner l'acheteur en exécution forcée ou résilier la commande aux torts du client et conserver l'acompte à titre de dommages et intérêts. Toutefois si l'acompte s'avérait insuffisant pour couvrir le préjudice subi par le vendeur, celui-ci conserve le droit de faire une demande complémentaire de dommages et intérêts devant le tribunal.

En cas de manquement du vendeur à son obligation de livraison à la date prévue, l'acheteur peut résoudre le contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par écrit sur un autre support durable, si, après avoir enjoint le vendeur d'effectuer la livraison dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté dans ce délai.

Le contrat est considéré comme résolu à la réception par le vendeur de la lettre ou de l'écrit l'informant de cette résolution, à moins que le vendeur ne se soit exécuté entre temps.

IV. CONTROLE TECHNIQUE OBLIGATOIRE

Dans les conditions prévues par la loi, le vendeur remet au client le certificat attestant que le véhicule d'occasion a subi le contrôle technique dans les délais prescrits, ainsi que le rapport correspondant.

V. CONTROLE DE SECURITE

Le vendeur s'engage, vis-à-vis de son client, à effectuer un contrôle de sécurité portant sur les organes suivants :

- les amortisseurs et les organes de suspension,
- les organes de direction,
- le système de freinage,
- le système d'éclairage,
- les pneumatiques.

D'une manière générale, le vendeur devra contrôler et s'assurer de la conformité du véhicule aux prescriptions du Code de la route.

VI. GARANTIES

GARANTIES LÉGALES

Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, le consommateur :

- bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;

- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien,
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les 12 mois suivant la livraison pour les biens d'occasion et pendant les 24 mois suivant la livraison pour les biens neufs.

La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale éventuellement consentie.

Le consommateur peut décider de mettre en oeuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du Code civil. Dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du Code civil.

• Garantie commerciale

Le véhicule peut bénéficier d'une garantie commerciale. La garantie commerciale fait l'objet d'un contrat écrit, tel que le carnet de garantie, remis à l'acheteur lors de la livraison, qui précise le contenu de la garantie, les modalités de sa mise en oeuvre, son prix, sa durée, son étendue territoriale ainsi que le nom et les coordonnées postales et téléphoniques du garant. En outre, la garantie commerciale indique qu'elle s'applique sans préjudice du droit pour l'acheteur de bénéficiaire de la garantie légale de conformité et de celle relative aux vices cachés.

• Garantie légale des vices cachés

En tout état de cause, le vendeur reste tenu des vices cachés dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1649 du Code civil.

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus (article 1641 du Code civil).

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice (article 1648 alinéa 1 Code civil).

• Garantie légale de conformité

Le vendeur est tenu de délivrer un bien conforme au contrat. Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance qui apparaissent dans un délai de 2 ans à compter de celle-ci.

Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment aux critères suivants :

1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au contrat;

2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté;

3° Il est livré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat;

4° Il est mis à jour conformément au contrat.

En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :

1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type;

2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat;

3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement;

4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre;

5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre;

6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la livraison du bien.

• Mise en œuvre des garanties

Le véhicule doit être amené à l'établissement vendeur, seul habilité à mettre en œuvre la garantie.

En cas d'impossibilité, il convient de contacter cet établissement pour accord écrit préalable à toute réparation dans le cadre de la garantie.

VII. VENTE À CRÉDIT

Tant que le prêteur ne l'a pas avisé de l'octroi du crédit, et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation (quatorze jours) le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ou de fourniture. Toutefois lorsque par une demande expresse rédigée, datée et signée de sa main même, l'acheteur sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, le délai de rétractation ouvert à l'emprunteur par l'article L.312-19 du Code de la consommation expire à la date de la livraison ou de la fourniture, sans pouvoir ni excéder quatorze jours ni être inférieur à trois jours. Toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur qui en supporte tous les frais et risques.

Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité :

1° Si le prêteur n'a pas, dans un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur, informé le vendeur de l'attribution du crédit;

2° Ou si l'emprunteur a, exercé son droit de rétractation dans le délai prévu à l'article L.312-19 du Code de la consommation (soit quatorze jours.)

Toutefois, lorsque l'emprunteur, par une demande expresse, sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, l'exercice du droit de rétractation du contrat de crédit n'emporte résolution de plein droit du contrat de vente ou de prestation de services que s'il intervient dans un délai de trois jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur.

Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration des délais mentionnés au présent article, l'acquéreur paie comptant.

VIII. GARANTIE DE PRIX

Le prix du véhicule mentionné au recto du bon de commande est garanti HT ; toute modification du taux de TVA intervenant entre la signature du bon de commande et le jour de livraison sera répercutée au client.

Toute modification du tarif du certificat d'immatriculation imposée par la loi ultérieurement à la signature du présent bon de commande et effective au jour de la demande d'immatriculation effectuée par le vendeur sera répercutée à l'acheteur.

IX. RESERVE DE PROPRIETE

Le vendeur conserve la propriété du véhicule vendu jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix. Le défaut de paiement de tout ou partie du prix pourra entraîner la revendication de plein droit du véhicule. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration du véhicule vendu ainsi que des dommages qu'il pourrait occasionner.

X. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le client est informé que les données personnelles recueillies sur ce bon de commande sont traitées par le vendeur en tant que responsable de traitement. Le traitement des données est nécessaire à l'exécution de cette commande.

Ces données seront conservées pendant une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation contractuelle. Elles sont accessibles aux personnes habilitées en interne et, le cas échéant, à des prestataires agissant au nom et pour le compte du responsable de traitement.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques au regard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données applicable depuis le 25 mai 2018 («RGPD») et à la loi Informatique et Libertés modifiée, le client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données.

Si le client souhaite exercer ces droits, il doit contacter le responsable du traitement dont les coordonnées figurent au recto du présent contrat en précisant ses nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de sa carte d'identité.

Il dispose également de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale informatique et libertés ("CNIL").

Si le client accepte que ses données soient transmises aux partenaires du responsable du traitement à des fins de prospection commerciale, il est invité à cocher la case suivante :

XI. OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Si le client consommateur ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, il est informé de son droit de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel (sur le site internet : <http://www.bloctel.gouv.fr> ou par courrier Worldline - Service Bloctel - CS 61311- 41013 Blois Cedex).

**XII. MÉDIATION DE LA CONSOMMATION
RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de réclamation, le client consommateur doit dans un premier temps s'adresser au vendeur.

En second recours, tant que le vendeur est adhérent de MOBILIANS (ex-CNPA) et sous réserve de lui avoir au préalable adressé une réclamation écrite, il peut saisir le Médiateur du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA):

-soit directement en ligne sur son site internet (www.mediateur-cnpa.fr);

-soit en remplissant un formulaire de saisine téléchargeable sur le site du médiateur et en l'adressant par courrier à M. le Médiateur du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) - 43 bis rue de Vaugirard-CS 80016

-92187 Meudon Cedex ou par courriel à : mediateur@mediateur-cnpa.fr

Si le vendeur n'est pas adhérent de MOBILIANS, il inscrit ci-dessous les coordonnées du médiateur auquel le client consommateur peut s'adresser

.....
Médiateur du CMAC
14 rue saint Jean
75017 Paris
.....
cmac@cmac.net
.....

L'affaire peut également être portée devant le tribunal compétent.

A le
Signature du vendeur Signature de l'acheteur
Précédée de la mention
manuscrite
« Lu et Approuvé »